

Tous  *tendance* *ensemble*

La réforme

ECTS

un  *le syndicat*
étudiant *ef*

Philosophie générale de la réforme

Nota bene : Pour faciliter le lien entre l'analyse et les articles des différents textes, nous abrégons comme suit les références : le décret général est appelé **D**, l'arrêté menant au diplôme de licence **AL**, l'arrêté menant au diplôme de master **AM**. Ils sont suivis de l'article précis auquel fait référence la notion traitée.

Sous prétexte d'harmonisation européenne et de mobilité étudiante, les différents sommets intergouvernementaux ont impulsé la réforme ECTS ou LMD.

Etait-elle utile ? Dans l'absolu, l'arrêté fixant le surlignage des trois niveaux choisis pour favoriser la mobilité étudiante était suffisant. Le surlignage 3/5/8 permettait en outre de ne pas remettre en cause les diplômes aujourd'hui qualifiés « d'intermédiaires » voués dans la réforme à disparaître à savoir le bac +2 et le bac + 4 (**AL-2**, **AM-2**, **AM-9**). Le texte n'est pas clair sur l'automaticité de leur délivrance. Qui plus est, si nous sommes évidemment pour une augmentation du niveau général de qualification, la sortie d'étude notamment à bac +2 est une barrière de sûreté pour des jeunes qui ne souhaitent pas se lancer dans des études longues et qui pourraient être découragés d'entreprendre des études supérieures. Parallèlement, la remise en cause de ces niveaux d'études pose un problème pour certaines conventions collectives et certains concours de la fonction publique.

Mais encore eut-il fallu mettre en place une véritable aide sociale correspondant aux besoins.

L'objectif de cette réforme est évidemment le rayonnement international des universités européennes. Pour se faire, la réforme calque les volontés libérales déjà exprimées dans d'autres systèmes éducatifs, notamment aux Etats-Unis. D'où une remise en cause du cadre du service public d'enseignement supérieur dans cette volonté de mettre en compétition les universités pour ne retenir que les formations d'excellence si chères à C. Allègre (cf. rapport Attali, plan U3M). Cette volonté va évidemment de paire avec une régionalisation et une adaptation des formations au marché (appui sur les bassins d'emploi locaux d'où une professionnalisation importante et l'intégration de compétences dans les diplômes brisant ainsi le cadre des qualifications).

Un décret, deux arrêtés.

Les textes fondamentaux de la réforme s'articulent en un décret général traçant les grands objectifs, les modalités d'application, un calendrier sommaire et annonçant des arrêtés spécifiques menant aux deux principaux grades universitaires que sont la licence et le master.

Faire passer la réforme sous forme de décret, c'est la faire adopter par le seul conseil des Ministres, sans débat au Parlement, de fait sans débat public.

Modalités d'application.

Sans fixer clairement de date effective quant à l'application totale de la réforme, les annonces de Lang puis de Ferry fixaient un horizon à 3 ou 5 ans c'est-à-dire 2005 ou 2007. En réalité, l'application sauf pour les « Universités pilotes » se fait dans le cadre des contrats quadriennaux que passent les universités avec le Ministère. Là où les conseils d'administration ont repoussé la réforme, deux solutions sont alors possibles à la direction de l'Université pour « passer en force » : appliquer la réforme UFR par UFR ce qui est rendu possible par le texte (**D8**) grâce au principe d'expérimentation (**D1**) ou alors présenter des diplômes identiques à ceux existants jusqu'à présent et organiser les domaines de formation, parcours type... en cours de contrat donc avec moins de contraintes.

De fait, il peut désormais exister sur une même université différents systèmes universitaires régis par des décrets différents et des modalités de contrôle des connaissances elles aussi différentes. Si on suit la logique du ministère pendant les quatre ou cinq années à venir, on pourra choisir son université selon son mode de fonctionnement, démarche qui reste la même avec la mise en place de l'autonomie des établissements. Tout cela concourt à renforcer encore plus les inégalités régionales et sociales dans l'enseignement supérieur.

Cadre national des diplômes et autonomie des universités.

La réforme ECTS revient sur l'essentiel de ce qui fonde nos diplômes à l'heure actuelle à la fois dans leur contenu (dilution des savoirs, intégration de compétences...) et dans leur contenant (supplément au diplôme, crédits qui valident un diplôme et non un intitulé national qui valide un diplôme). Cette casse du cadre national correspond à une individualisation des formations et s'opère dans la définition des nouveaux objectifs de la réforme. Elle correspond à l'accroissement de l'autonomie des établissements, revendication concrète de bon nombre de présidents d'Université.

Nouveaux diplômes / nouveaux objectifs.

Articles de référence : D-3, D-4, D-5, D-9, AL-2, AL-3, AL-4, AL-5, AL-7, AL-9, AL-13, AL-17, AM-5, AM-6, AM-14.

C'est le décret général qui fixe les grandes orientations de la réforme résumées dans **D-3** : parcours type (organisés en domaine de formation **AL-2**), pluridisciplinarité, professionnalisation, mobilité, compétences transversales (entendez par là les différents certificats de compétences-langue et informatique), TICE et enseignement à distance.

Mais ce sont les arrêtés spécifiques qui définissent précisément les nouveaux diplômes qui répondent aux nouveaux objectifs, ils déclinent tous les éléments cités préalablement (**AL-4**, **AL-5**).

Le décret général, fixe également la base des nouveaux diplômes (**D4**, **D5**) autour de notions abstraites : qualité des projets et charge totale de travail. C'est-à-dire qu'il n'existe aucun cadrage national. La qualité des projets élément central d'une future évaluation signifie la possibilité d'un traitement différent qui peut avoir des conséquences sur le financement de l'Etat dans le cadre de la DGF et de la contractualisation. Quand à la notion de « charge de travail » c'est la preuve que le passage aux crédits n'est pas un élément purement technique mais bien la dilution des

connaissances, laissant une large place aux stages voire même aux activités syndicales, associatives...

Plusieurs types de diplômes pourront désormais exister (AL-3, AL-4, AL-5) : l'offre de formation prend en compte dans la réorganisation des diplômes, des formations déjà existantes (DEUG mais aussi DEUST, IUP, MAGE, MST, Diplôme d'université...). Intégrer les objectifs actuels de formations professionnalisés dans les parcours, c'est mettre en place en tant que tel des «DEUG pro», c'est aménager des DUT de façon à permettre une inscription dans « divers type de licence ». Sauf qu'il ne faut pas oublier que les licences générales sont elles aussi invitées à développer un volet professionnel ! On se retrouve donc dans une situation où la professionnalisation est intégrée dès le premier cycle général (AL-13) et où se constituent deux voies clairement distinctes du début à la fin des cursus. En ce qui concerne les DU, c'est une preuve supplémentaire de l'absence de cadrage national puisque le texte ne leur impose rien en terme de contenu.

Le diplôme de master est encore moins précis puisque tout est renvoyé à la demande d'habilitation. Seul «cadrage» : il doit comprendre des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués ainsi que des stages quand nécessaire et une initiation à la recherche. C'est la suppression pure et simple de tout cadrage national, l'autonomie des établissements serait dans ce domaine complète.

Par ailleurs, avec la création du supplément au diplôme et l'introduction de certificats de compétence, le cadre national est bafoué.

Dans les objectifs fixés par la réforme, on trouve également la volonté de mettre en place des campus numériques, c'est-à-dire des formations hors cadre universitaire, favorisant le «statut» d'étudiant-salarié. Ces campus numériques qui existent déjà dans une dizaine de formations ont des montants d'inscriptions s'élevant jusqu'à 2000 euros pour un DEUG éco-g par exemple. C'est un marché évidemment attractif pour bon nombre de sociétés «pourvoyeuses de service», c'est un moyen pour les entreprises qui les financent d'obtenir des salariés clé en main.

Le droit à une seconde session n'existe pas et repasser une UE est payant. L'aide sociale est remplacée par des bourses de fondation (banque CIC par exemple). La démarche est la même pour la VAE où chaque UE a son montant précis, où chaque entreprise tente de négocier sa formation au sein de laquelle elle peut valider ses acquis de l'expérience. C'est évidemment rendu possible par l'autonomie des établissements et la fin du cadrage national des diplômes.

Propos s par / valid s par:

Articles de référence : D-3, D-4, AL-8, AL-9, AL-10, AL-11, AL-20, AL-21, AM-7, AM-17.

Au départ, c'est aux enseignants que revient la charge de construire les nouveaux diplômes. C'est évidemment un moyen de les intégrer au processus d'application de la réforme. Evidemment, s'ils ne soumettent pas de maquette aux conseils, leur «filière» disparaît.

Les domaines de formation au sein desquels sont mis en place les parcours-type sont définis par les établissements (AL-8), c'est la consécration du principe d'autonomie des établissements, d'autant qu'on peut prévoir que les dénominations nationales soient déduites de ces domaines.

La logique de l'évaluation : les modalités d'évaluation sont fixées par le Ministre et le MEDEF y est associé. Ce qui signifie que concrètement il peut imposer ses propres critères (employabilité, flexibilité...). Par ailleurs le comité national d'évaluation ne fait que donner un « avis » aux universités. Il peut être créé des commissions spécifiques en ce qui concerne les masters. L'évaluation nationale est complétée par une évaluation locale définie par chaque établissement, autant dire que ça n'est pas très contraignant !

Cette logique de l'évaluation est cohérente avec les projets de l'Union européenne et de la CPU dans la mesure où elle favorise l'autonomie des établissements. Elle implique un contrôle a posteriori sur la base de résultats plutôt qu'un contrôle a priori. L'évaluation, c'est insister sur la stratégie individuelle d'un établissement, ses propres stratégies pédagogiques sans perspectives nationales unificatrices. C'est favoriser la mise en place de pôles d'excellence. La réaffirmation dans les textes d'une politique de formation cohérente au niveau national n'est pas une garantie mais plutôt une pétition de principe dans la mesure où l'autonomie des établissements est au cœur de cette réforme.

Concurrence entre tablissements, mise en place de p les d excellence.

Articles de référence : AL-31, AL-9, AM-6.

L'autonomie des établissements (possibilité de définir eux-mêmes le contenu et l'organisation des diplômes), le cadrage quasiment inexistant pour unifier le système d'enseignement supérieur, sont autant d'éléments qui favorise la concurrence entre les universités, la mise en place de pôles d'excellence. Insister sur la « qualité des projets », c'est permettre aux universités de ne retenir que les filières qu'elles jugent rentables et efficaces à la reconnaissance de l'université dans la concurrence notamment autour de la présence de labos de recherche réputés. L'apparition d'un classement des universités par la DPD par exemple est un formidable point d'appui pour savoir quelles filières maintenir et renforcer, dans quel domaine créer un pôle d'excellence.

Sur le contenu et l'organisation des diplômes, les établissements ont les mains libres (AL-9) ce qui remet en cause toute possibilité d'équivalence au niveau européen mais également français. Les établissements seront-ils contraints de passer des conventions entre eux ?

Remises en cause pédagogiques et recul des acquis.

Articles de référence : D-3, AL-14, AL-16, AL-17, AL-19, AL-22, AL23, AL-25, AL-26, AL-27, AL-28, AM-6, AM-10, AM-11, AM-12.

Le contenu des dipl mes.

La question des rapports entre les différentes matières contenues dans un diplôme n'est pas cadré. On ne trouve que quelques éléments dans AL concernant les nouveaux diplômes pluridisciplinaires (AL-16, alinéa 2). La seule contrainte réside dans le fait que la majeure ou plus exactement le « champs majeur » (est-ce une discipline, plusieurs ??) doit totaliser au moins la moitié des crédits. On se retrouve donc dans une situation où le rapport majeure- mineure n'existe plus puisque les deux éléments pèsent la même chose dans le diplôme. Déjà la réforme Bayrou contenait un recul puisque la majeure ne représentait que 60% des enseignements. C'était déjà un premier recul. Dans AL-14, il est rappelé que l'offre de formation est organisée sous forme d'unités

d'enseignements obligatoires, optionnelles et libres sans définition du rapport entre chacune d'elles sauf pour les formations pluridisciplinaires.

Dans **AL-16**, **alinéa 3**, il est clairement affirmé que les Universités peuvent soumettre des diplômes totalement neufs sans que rien de plus ne soit précisé. Pour toutes les autres formations, les universités sont libres de faire ce qu'elles veulent à partir des nouveaux objectifs définis.

Concernant les masters, la question de l'aiguillage entre voie pro et voie recherche n'interviendrait qu'au niveau maîtrise. Pour autant, l'expression « en règle générale » (**AM-10**) montre les limites de cette garantie.

Remise en cause des acquis.

La disparition du cadre de l'année au profit d'une semestrialisation intégrale remet en cause la possibilité d'une seconde chance (session de septembre). La reprise dans **AL-29** de la formule « *sous réserves de dispositions pédagogiques particulières* » (présente dans la réforme Bayrou) permet aux universités de légitimer des sessions de rattrapage en juin (ou même à mi-parcours avec par exemple des partiels en décembre et un rattrapage en février-mars, ce système a déjà été expérimenté il y a quelques années sur certaines universités alors que le cadre de l'année existait encore). Même, **AL-25** est flou sur la question des rythmes universitaires « *le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits par semestre* ». Ce n'est qu'une base. C'est-à-dire que les universités pourront faire le choix de mettre en place des cursus « accélérés » pour les meilleurs étudiants avec toute la démarche de discrimination sociale que ça comporte.

Les « garanties » concernant la compensation et la capitalisation contenues dans **AL** sont suffisamment floues pour laisser libre court aux universités de faire comme elles le souhaitent.

Concernant les **MCC** :

La capitalisation est acquise au niveau de l'UE et des éléments constitutifs d'une UE (**AL-25**).

La compensation : aucune garantie en ce domaine puisque **AL-27** et **AL-28** dit à la fois qu'elle existe mais que le diplôme peut s'acquérir par l'obtention de la moyenne à chaque UE. Encore une fois, c'est laisser aux universités des marges de manœuvre énormes, cassant l'égalité entre tous et toutes face aux partiels. De plus la compensation n'existe que sur le semestre et peut être adapté à chaque étudiant en fonction de son « projet personnel ». C'est donner tout pouvoir au jury.

Il existe toujours deux modes de contrôle des connaissances, priorité étant donné au contrôle continu. Certains parcours peuvent ainsi devenir plus exigeants que d'autres. D'autre part, les universités définissent elles-mêmes le moment « pertinent » pour les partiels. Ainsi, on va revoir toutes les volontés de ne mettre en place qu'un contrôle continu sans forcément de contrôle terminal ce qui est problématique notamment pour les étudiants salariés. De plus, l'**AL** donne droit aux établissements de ne faire passer qu'une épreuve regroupant plusieurs matières. C'est évidemment du bachotage qui laisse craindre une secondarisation notamment des **DEUG**.

Sur la question de l'encadrement (**AL-19** et **AM-12**) un enseignant référent pour les masters et une équipe de formation avec une nouvelle fonction de directeur d'études pour les licences sont créés. Le manque de personnels notamment enseignant est tel qu'on se demande comment ces nouvelles tâches vont pouvoir être assumées.

Quelle orientation de l'UNEF ?

Depuis maintenant deux ans, le débat sur les ECTS – analyse de la réforme et attitude du syndicat à son propos – est au cœur de nos débats aussi bien dans les AGE qu'en Collectif National ou en Bureau National. En effet les conséquences concrètes de cette réforme quant aux remises en cause en terme d'acquis et de droits doivent nous interroger sur la volonté et les moyens dont se dote le syndicat pour la combattre.

La tendance Tous ensemble défend depuis plus d'un an maintenant le fait que notre organisation informe les étudiants sur la réforme ECTS. Les exemples de nos camarades dans les autres pays européens montraient les réels buts de cette réforme. Jamais elle n'a eu pour objectif la mobilité des étudiants en Europe au cours de leur formation dans le cadre d'un service public européen d'enseignement supérieur. Bien au contraire, elle vise à mettre en concurrence les établissements au niveau national et européen en individualisant les parcours de formation afin d'intégrer le « marché mondial de l'éducation ». La volonté de « lisibilité » des différents ministères est le moyen d'être attractif au niveau international et de concurrencer les Etats Unis notamment. Pour cela quel meilleur moyen que de se mettre sur le même terrain qu'eux à savoir un modèle libéral fait d'excellence pour les meilleurs, les plus riches...

Dès le congrès de l'UNEF pour le rassemblement de mai 2001 nous avons voté avec la majorité nationale un matériel d'information sur cette réforme... qui n'est jamais sorti sous prétexte que nous ne nous appuyions que sur des déclarations d'intentions et non pas des textes officiels. Nous pensions alors au vu de ce qui se passait dans les autres pays européens et des déclarations en matière éducatives du gouvernement qu'il ne fallait pas attendre les débats du CNESER et encore moins les votes pour commencer à se soucier de construire le rapport de force sur le terrain. Ce n'était ni plus ni moins qu'une démarche visant à informer les étudiants des dangers en prévision, ce que nous avons été en capacité de faire maintes fois auparavant (cf. rapport Attali en 1998, rapport du Commissariat Général du Plan en 2000, alors même que ce n'étaient que des rapports dont l'application globale n'est généralement pas l'objectif à court terme mais dont s'inspirent largement les gouvernements). Nous ne voulions pas que les étudiants soient désarmés face à une réforme qui vise à remettre en cause l'essentiel de nos acquis.

2001-2002 : Un an de tergiversations...

L'UNEF forte d'être la première organisation étudiante a pensé pouvoir « négocier à froid » avec le ministère de l'Éducation Nationale et n'a pris conscience que très tard des véritables dangers de la réforme. Rappelons que sur le décret général qui fixe les objectifs de la réforme et met en branle le processus de la réforme en tant que tel (notamment par le biais des arrêtés spécifiques), l'UNEF s'est abstenue. C'était soit disant un moyen de

se laisser des portes ouvertes pour négocier avec Lang sur les arrêtés d'application. L'argument d'avancées pédagogiques de ce texte a été mis en avant (pluridisciplinarité alors qu'en l'occurrence, il ne s'agit que d'individualiser les parcours de formation), combien de fois a-t-on lu dans notre matériel que sous des intentions louables...le ministère revenait sur des éléments importants ? Toutes les tendances de l'UNEF, à notre exception, se sont félicitées d'avoir obtenu des « victoires » sur ce texte (exemple : le supplément au diplôme ne serait utilisé que dans le cadre d'échanges internationaux et non sur le territoire français, une phrase garantissant les modalités de contrôle des connaissances du texte de 97 –par ailleurs phrase démentie dans un autre article du texte...). Ce sont ces arguments qui expliquaient l'abstention. Or, dans son fondement même, cette réforme signifie la casse du service public d'enseignement supérieur.

...pour enfin se rendre compte des dangers de cette réforme...

L'UNEF vote quand même contre les deux arrêtés d'application sans pour autant se doter d'un matériel d'information ou de mobilisation.

En juillet dernier, lors du CN de fin d'année, nous avons voté avec la majorité nationale un matériel pour les chaînes d'inscription qui était à notre sens le « minimum syndical ». Informer les étudiants et avancer sur le fait que la réforme ne doit pas s'appliquer, revenant à la fois sur les questions pédagogiques (le plus parlant pour un étudiant qui vient s'inscrire à l'Université) mais également sur la casse du cadre national des diplômés et l'individualisation des parcours de formation (permis entre autre par l'annexe au diplôme et les différents certificats de langue ou d'informatique annexés au diplôme de DEUG ou de licence, obligatoires aujourd'hui pour passer certains concours notamment ceux d'entrée en IUFM). Ce tract n'était évidemment pas parfait, rien n'était dit sur la professionnalisation permise par la réforme alors que c'est un des éléments centraux de la réforme permettant de régionaliser, d'individualiser les formations. Et surtout sous prétexte de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, c'est un moyen d'intégrer les entreprises dans les universités afin qu'elles puissent disposer d'une main d'œuvre bon marché, clé en main. Nous étions opposés à avancer sur la revendication de moratoire pensant que c'est l'ensemble de la réforme qui est à mettre à bas.

...sans aller au bout de l'analyse.

Le CN de rentrée a vu se confronter une fois de plus deux analyses divergentes entre la direction de l'UNEF et la TTE. Alors que nous pensions qu'il était désormais utile d'avancer sur un mot d'ordre unifiant (les Ects sont aujourd'hui le cadre réglementaire légal et on sait que le rapport de force local si on cumule l'ensemble des AGE est toujours moins bon que le rapport de force national). On peut ici faire le rapprochement avec l'application de la loi sur les 35 heures : l'application est fonction du rapport de force social dans le secteur, dans l'entreprise. Or quand il s'agit d'attaques aussi graves, il n'est pas possible de réagir en ordre dispersé, au cas par cas.

Localement, on peut avoir l'impression, après une bataille, que l'application de la réforme n'est pas trop mauvaise : si par exemple, on obtient des garanties sur les modalités pédagogiques et que les diplômés sont simplement reconduits. Mais, en réalité, la

réforme contient en paquet cadeau de multiples attaques (individualisation des diplômés par l'annexe descriptive ou les différents certificats de compétence...). Les quelques garanties seront inévitablement attaquées tous les ans et seront même en partie « hors la loi »... Enfin, dès lors qu'une université (il y en a déjà trois !) applique la réforme, c'est le cadre national qui est déjà remis en cause !

Dans les AGE, les débats entre la majorité nationale et la TTE sont parfois différents de ceux du bureau national. Localement, les camarades se retrouvent sur des mots d'ordre, des modalités d'action et la volonté commune d'arrêter cette réforme. La démarche de faire voter des motions repoussant l'application de la réforme est nécessaire, c'est défendre à court terme les droits des étudiants, pour que nulle part elle ne soit appliquée. Pour autant cette démarche est difficilement tenable longtemps. Pour preuve, le ministère et les directions des universités imposent la mise en place de la réforme, UFR par UFR, conseils où le rapport de force est encore plus défavorable. L'UNEF a besoin d'imposer un mot d'ordre unifiant pour l'abrogation à l'heure où toutes les universités en parlent dans leurs conseils, maintenant que l'ensemble des étudiants de France est concerné.

Le retour à l'indécision.

Depuis lors l'orientation de l'UNEF au moins au niveau des discussions en BN est virvoltante. Alors que des mobilisations éparses ont vu le jour sur certaines universités qui faisant repousser l'application de la réforme qui étant en capacité de construire un mouvement par la grève, la direction de l'UNEF a d'abord soutenu l'idée de demander un texte de cadrage permettant de conserver le cadre national des diplômés. En réalité, la seule garantie que nous pouvons avoir sur cette question est l'abrogation d'une partie des articles contenus dans les textes précédents, c'est la suppression de la substantifique moelle de la réforme. Ou alors c'est qu'on se contente d'un cadrage national type licence-pro c'est-à-dire une appellation générique fourre-tout, un cadrage national a minima. Puis aujourd'hui la majorité nationale nous apprend qu'on va obtenir des victoires sur la réforme... Nous ne sommes pas pour négocier des bouts de gras de tel ou tel article. Quasiment chaque article mériterait d'être amendé puisque l'objectif fondamental de cette réforme est la libéralisation de l'enseignement supérieur.

Second semestre : organiser le second round pour une victoire par KO.

Ce second semestre va être décisif. On voit déjà la réforme revenir par la fenêtre là où les CA ont voté la non application pour la rentrée 2003. Dans ces universités, la réforme s'appliquera UFR par UFR ce que permet l'expérimentation inscrite dans le décret du 8 avril ! Pire, le risque est que les diplômés soient habilités comme il y a quatre ans et que ce soit en cours de contrat que la réforme s'applique. C'est donc une seconde manche qui s'ouvre et l'UNEF se doit d'avoir un objectif clair. Ce n'est plus seulement la question de la non application que nous devons mettre en avant (et encore moins l'idée qu'on va pouvoir obtenir une quelconque victoire sur un bout de texte grâce au comité de suivi du CNESER et au CNESER exceptionnel. Ils ne servent au gouvernement qu'à intégrer les organisations syndicales à la mise en marche concrète de la réforme) mais l'idée que nous sommes fondamentalement contre cette réforme qui va à l'encontre des

intérêts des étudiants et que pour qu'elle ne s'applique pas nous voulons que les textes soit abrogés.

D'où l'intérêt de cette brochure : permettre aux militants de notre organisation de maîtriser sur le bout des doigts les tenants et les aboutissants des remises en cause de nos acquis et de nos droits afin de pouvoir armer le mieux possible le milieu étudiant au nécessaire rapport de force que nous allons collectivement devoir construire sur le terrain

Nous souhaitons avec tous ceux et toutes celles qui partagent notre analyse mener ensemble des combats communs sur le terrain des AGE mais également dans l'UNEF pour que son orientation corresponde enfin aux enjeux auxquels nous sommes confrontés, pour que notre attachement au service public d'éducation ne soit pas qu'un slogan mais une bataille et une réalisation concrète. Pour l'égalité entre tous et toutes, défendons nos diplômes, nos acquis, nos valeurs !

Textes et commentaires

Décret du 08 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur no 2002-482 - NOR : MENS0200157D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret no 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 84-932 du 17 octobre 1984, modifié par les décrets no 89-534 du 2 août 1989 et du 23 novembre 1994, relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 novembre 2001,

Décète :

Art. 1er. - Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, le présent décret a pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations.

TITRE Ier – Principes généraux

Art. 2. - L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

1o Une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;

2o Une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement;

3o La mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit « système européen de crédits - ECTS » ;

4o La délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme » afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Art. 3. - L'articulation de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la politique nationale a pour objectifs :

d'organiser l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux ;

d'intégrer, en tant que de besoin, des approches pluridisciplinaires et de faciliter l'amélioration de la qualité pédagogique, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant ;

de développer la professionnalisation des études supérieures, de répondre aux besoins de formation continue diplômante et de favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux ;

d'encourager la mobilité, d'accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger et permettre la prise en compte et la validation des périodes de formation, notamment à l'étranger ;

d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques ;

de faciliter la création d'enseignements par des méthodes faisant appel aux technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance.

TITRE II – Dispositions pédagogiques

Art. 4. - Les parcours types de formation mentionnés à l'article 3 du présent décret sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes nationaux et sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

Art. 5. - Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités. Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

Art. 6. - Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations.

TITRE II – Modalités d'application

Art. 7. - Le ou les ministres intéressés peuvent fixer, après avis des instances consultatives compétentes, les modalités d'application des titres Ier et II du présent décret à des domaines d'études particuliers et aux diplômes nationaux correspondants.

Art. 8. - Dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article précédent, il peut être également prévu un régime transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie de leurs formations soit dans le cadre réglementaire en vigueur à la date de parution du présent texte, soit dans le cadre réglementaire du présent décret.

Art. 9. - L'application du présent décret fait l'objet d'un dispositif de suivi destiné à étudier toute question relative à l'organisation des parcours types de formation, à leur lisibilité, à leur publicité ainsi qu'aux conditions de leur généralisation.

Art. 10. - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002.

(*J.O. Num ro 84 du 10 Avril 2002*)

Commentaires du décret du 08 avril 2002.

Il est à noter que ne figure plus dans le préambule le rappel aux différents sommets intergouvernementaux européens minimisant par là même le poids de ces conférences. Même si elles sont sans valeur juridique ou décisionnelle, dans la réalité, ces conférences ont bien vocation d'application ou d'exécution. De fait, toute discussion, intervention... sont bien des moyens d'appui pour qualifier et dénoncer le cas échéant l'orientation des politiques univer-

sitaires.

Deux précisions : Le texte en question est un décret et non une loi puisque il modifie l'organisation interne des enseignements. Les décrets sont adoptés en conseil des ministres, les lois au Parlement.

Article 1 :

Ce premier article fixe le cadre général du décret et précise les objectifs de la réforme ECTS. Sans employer le terme « expérimentation », il justifie le processus enclenché « permettant aux établissements d'innover par l'organisation de nouvelles formations ». Il s'agit évidemment de permettre l'application de la réforme dès la rentrée 2002, une fois les deux arrêtés spécifiques votés (des « universités pilotes » ont été désignées, trois où la réforme s'applique déjà : Arras, Lille 2 et Valenciennes - d'autres ayant repoussées l'application comme Dijon sans que le CNESER ne se soit prononcé sur quoi que ce soit). De fait cet article présente l'application de la réforme sur une période de plusieurs années...et l'existence de deux dispositifs réglementaires distincts selon les universités.

Titre 1-Principes généraux.

Article 2 :

Cet article est en tant que tel les éléments de réforme.

1- C'est tout simplement le 3/5/8 c'est-à-dire le surlignage des niveaux de diplômes (grades) reconnus au niveau européen. Au départ, le surlignage permettait de définir des niveaux d'équivalence pour partir à l'étranger. La réforme va évidemment plus loin, c'est une remise en cause des « diplômes intermédiaires ». Cette remise en cause existe également dans plusieurs pays européens.

2- L'expression « des formations en semestre » correspond à la semestrialisation intégrale sous prétexte de mobilité étudiante (qui se fait aujourd'hui dans le cadre du semestre sauf pour certaines écoles ou instituts type Sciences Po Paris où la mobilité se fait sur une année complète). La semestrialisation intégrale est une remise en cause de la session de septembre et du principe de compensation entre les semestres. Le cadre de l'année étant absent, c'est l'aide sociale qui est également visée, ce qui correspond aux volontés décentralisatrices du gouvernement.

3- Le terme de « système ECTS » apparaît en tant que tel dans le texte : ce n'est pas l'adoption de ce système qui est choquant (nous sommes pour des équivalences entre diplômes au niveau européen dans le cadre d'un service public européen de l'éducation), mais tout ce qu'il va permettre de réaliser comme nous le verrons plus loin : la remise en cause du cadre national des diplômes donc la remise en cause de la valeur des conventions collectives, l'« innovation pédagogique » avec risque de secondarisation des DEUG, la professionnalisation à outrance, la mise en place de critères de sélection sans aucune cohérence nationale... Encore une fois, tracer un pont entre les pays européens est un prétexte à la casse du service public d'éducation.

4- L'annexe descriptive au diplôme : c'est un très grave recul pour l'égalité de tous et toutes face à l'obtention d'un titre ou grade. Le « supplément au diplôme » n'est pas encore totalement défini, le flou règne sur cette notion : cela pourra être un

détail des résultats obtenus dans les matières du diplôme, du nombre d'années effectuées pour valider le diplôme, une matière, soit le contenu de chaque module, précisément, soit les deux à la fois. La définition qu'en donne l'AMU (Agence de Modernisation des Universités) est la suivante : « le supplément vise à fournir des données précises afin d'améliorer la « transparence » internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats,...). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne. Il ne devrait comporter ni jugement de valeur, ni déclaration d'équivalence, ni suggestion de reconnaissance ». Cette logique d'individualisation des parcours entre en résonance avec la refondation sociale du MEDEF. La précision « dans le cadre de la mobilité internationale » est un leurre, les employeurs demanderont à voir ce supplément dans le cadre de leur recrutement pour vérifier que leurs futurs employés auront fait le bon stage, le bon cours...De plus, si le diplôme n'est pas reconnu dans les conventions collectives, ce sont tous nos droits (embauche, salaire, conditions de travail...) qui sont remis en cause.

Article 3 :

Parcours type.

Les parcours type sont de fait la référence à la façon dont se sont construites et ont été habilitées les licences pro. Une appellation générique nationale, fourre tout sans garanties sur le nombre d'heures de cours, les objectifs de telle ou telle formation... **C'est un cadre national a minima.** Les établissements vont élaborer leurs formations en fonction d'une offre locale et le Ministère ne fait que donner **une caution nationale.** Aujourd'hui, les habilitations de diplômes se font en fonction d'un contenu. La réforme ne propose qu'un canevas. Sans en parler concrètement, il s'agit de l'organisation en majeure-mineure sans qu'il y ait de définition claire de chacun de ces termes. D'autant que la mineure permet le développement à outrance de la professionnalisation

Pluridisciplinarité.

Sous prétexte de pluridisciplinarité, c'est à la secondarisation des DEUG, à la dilution de nos savoirs qu'on risque d'assister. Rappelons que notre actuel Ministre, L. Ferry est un des fer de lance du « lycée light » d'Allègre (allègement des programmes, introduction d'options professionnalisantes...) puisqu'il était membre de la commission des programmes. La mise côte à côte de connaissances sans maîtrise d'un outil d'analyse scientifique revient à bâcler chaque discipline sans pouvoir les mettre en corrélation et avoir différentes approches d'un objet de recherche ou de réflexion. C'est simplement, l'empilement de matières pour obtenir au final un diplôme maison, le diplôme « patchwork » dont parlait l'UNEF au moment de son dernier congrès.

Développer la professionnalisation.

Le cycle qui a commencé avec les vagues d'habilitation des licences pros, se voit continuer quasiment jusqu'au bout, avec l'adaptation du canevas des LP à l'ensemble de nos cursus. En innovant, les universités vont habilitier un maximum de « diplômes maisons » professionnalisés, en relation avec les bassins d'emploi locaux...mais qui auront une appellation générique nationale.

Mobilité.

Ce qui est normalement le cœur de la réforme ECTS n'est abordé que tardivement dans le décret ! La volonté d'« accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger » traduit la pure et simple mise en concurrence des établissements, au niveau européen et international. Ce qui n'est pas une nouveauté, c'était un des objectifs affichés de la création de l'agence « Edufrance » par C. Allègre.

Compétences transversales.

Les compétences transversales sont une façon de casser le cadre national des diplômes et la compensation. Par exemple les CLES (certificat de langue de l'enseignement supérieur) et les CIES (certificat d'informatique de l'enseignement supérieur qui existent depuis la rentrée 2002, circulaire n°2002-16 du 30.04.2002). Les CLES existent depuis deux ans dans certaines universités. Ce sont déjà une sorte de supplément au diplôme puisque pour l'obtenir il faut avoir la moyenne dans les deux UE ou matière de langue. En tous les cas, c'est l'introduction de compétences au sein de nos qualifications.

TICE/ enseignement à distance. La mise en place de cursus numérique est déjà réalisée dans une dizaine de formations. Le campus numérique, c'est ni plus ni moins que la disparition du cadre universitaire matériel : on travaille chez soi, devant un écran, sans prof, sans locaux. A terme, comme le préconise les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande dans leur contribution du dernier congrès de l'OMC, des sociétés « pourvoyeuses de services » pourront fournir leur propre matériel de formation, sur CD-Rom ou par Internet. Ces campus numériques dont les montants d'inscriptions s'élèvent à 2000 euros pour un DEUG éco-g par exemple sont un marché juteux, le droit à une seconde session n'existe pas et repasser une UE est payant. L'aide sociale est remplacée par des bourses de fondation (banque CIC par exemple). Cette démarche permet d'officialiser le statut d'étudiants-salariés. C'est tout simplement l'application du rapport du commissariat général du plan.

Titre II- Dispositions pédagogiques.

Article 4 :

Les diplômes, parcours, formations vont être proposés par les établissements « qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique » (article 4 dudit décret « grades et titres »). L'expression « ensemble cohérent » ne veut rien dire : cohérent pour qui ? Les étudiants ou leurs employeurs ? La suite de l'article 4 dont il est fait référence stipule : « ...ces décisions (d'habilitation) sont prises pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification. Cette évaluation prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets ». Ce qui signifie qu'un traitement différent sera fait en fonction des résultats et de la « qualité des projets », notion abstraite qui favorise évidemment la professionnalisation et qui a de fait des conséquences sur le financement de l'Etat dans le cadre de la DGF et de la contractualisation.

Article 5 :

Nos UE vont être traduites en crédits. Si l'on pouvait croire, en étant franchement naïfs ou en n'écoulant qu'une partie des discours que la réforme ECTS était purement technique, on arrive en fait au cœur de la réforme : « *La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités* ». Le fait de passer à un calcul des crédits non plus sur la base du volume horaire de l'enseignement, comme c'est le cas aujourd'hui (coefficient de la matière proportionnel à l'« importance » de ladite matière à savoir le nombre d'heures passées en amphithéâtre, matière fondamentale avec TD ou sans TD etc.), à un calcul sur la base de la charge de travail de l'étudiant, notion indéfinissable permet encore une fois de diluer les connaissances et les savoirs. A quand la pointeuse dans les BU !

Ainsi, les universités pourront assembler des modules divers et variés, incluant bien entendu (et surtout) des stages, mais aussi des « projets », « mémoires » et autres activités. Autres activités qui pourront être associatives, artistiques ou même syndicales. On pourrait donc imaginer un diplôme contenant un stage chez Michelin, avec un module d'espagnol (en cas de délocalisation en Amérique latine) et faire valider une option théâtre, le terme « autres activités » dans un texte réglementaire étant la porte ouverte à tout et n'importe quoi et surtout n'importe quoi. Ce second paragraphe définit en crédits le mastère et la licence. Aucune référence à l'année.

La dernière phrase est extrêmement ambiguë : elle peut dire une chose et son contraire. Elle n'est en rien une référence à l'arrêté de 1997 sur la compensation, la capitalisation et la session de septembre comme le prouvent les articles 6 et 7.

Article 6.

Cet article n'est pas très clair à la lecture. L'application réelle se fera dans les autres textes à venir. Par ailleurs il précise que l'intitulé national valide un ensemble de crédits et non pas un diplôme, ce qui est dans la logique de la réforme : chaque étudiant peut aller chercher des crédits où il le souhaite.

Titre III- Modalités d'application.

Article 7.

Annonce de la parution ultérieure de textes réglementaires spécifiques.

Article 8 .

Cet article explique qu'une université peut appliquer la réforme UFR par UFR. La question du rythme, de la période transitoire pour aller vers l'adoption de ce système se situe a priori entre 3 et 5 ans. Des éléments de négociation ont lieu au niveau régional pour mettre en place des pôles d'excellence en fonction de la « valeur » des labos de recherche.

Article 9 .

Dispositif de suivi explicite dans les arrêtés spécifiques par l'existence d'un comité de suivi rattaché au CNESER. Chaque université a intérêt à proposer pour habilitation des parcours type différents de l'Université voisine si elle veut exister, c'est bien la preuve que les intitulés nationaux ne sont qu'un leurre.

Article 10.

Application de la réforme aux territoires d'outre mer.

Article 11

Article d'exécution.

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence

NOR : MENS0201070A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret no 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie ;

Vu le décret no 94-1204 du 29 décembre 1994 relatif aux instituts universitaires professionnalisés ;

Vu le décret no 95-673 du 9 mai 1995 portant création et définition du diplôme national de guide-interprète national ;

Vu le décret no 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret no 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 10 septembre 1970 portant création d'une maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1971 portant création d'une maîtrise de sciences et techniques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1971 portant création d'une maîtrise de sciences de gestion ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1985, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994, portant dénomination nationale de licence d'administration publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1994 relatif aux licences pluridisciplinaires ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 février 1995, relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1995 relatif au régime des études conduisant au diplôme national de guide-interprète national ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 avril 2002,

Arrête :

Art. 1er. - Les études universitaires conduisant au grade de licence peuvent être organisées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Cet arrêté a pour objet de permettre la conception et la mise en oeuvre de nouvelles formations, l'adaptation, l'évolution ou la transformation des formations existantes dans une perspective d'élargissement scientifique, de renforcement des relations avec la vie sociale, culturelle et professionnelle, d'ouverture à la mobilité et aux échanges avec les autres pays, notamment en Europe.

Il a également pour objectifs l'accès de nouveaux publics aux études universitaires par la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis, l'élévation générale du niveau de formation et de qualification et l'amélioration de la réussite des étudiants.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier

Champ concerné

Art. 2. - L'offre de formation est structurée en six semestres. Elle est organisée par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue dans le cadre des dispositions fixées aux articles 2 à 6 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

Ces parcours répondent aux finalités définies aux articles L. 612-2 et L. 612-5 du code de l'éducation et poursuivent les objectifs définis aux articles 3 à 5 suivants.

Ils conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.

Ils sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel. Ils facilitent ainsi leur orientation.

L'université doit offrir à tout étudiant, inscrit après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, la possibilité, s'il satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances et aptitudes prévu pour l'obtention du grade de licence, de valider les 180 crédits nécessaires dans un délai de six semestres consécutifs.

Art. 3. - Les parcours poursuivent, notamment, les objectifs définis pour les diplômes suivants :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et licences régis par l'arrêté du 9 avril 1997 ;

- licences pluridisciplinaires régies par l'arrêté du 7 juin 1994 susvisé ;

- licence d'administration publique régie par l'arrêté du 11 avril 1985 modifié susvisé ;

- diplôme universitaire de technologie (DUT) régi par l'article 2 du 12 novembre 1984 modifié et par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susvisés ;

- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) régi par l'arrêté du 16 juillet 1984 susvisé ;

- licence professionnelle régie par l'arrêté du 17 novembre 1999 susvisé ;

- diplôme national de guide-interprète national régi par le décret du 9 mai 1995 et l'arrêté du 13 octobre 1995 susvisés, diplôme assimilé à une licence pour l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire.

A ce titre :

1. Elles élaborent des formations qui soit proposent, dans un champ disciplinaire, des contenus nouveaux, soit articulent de façon innovante plusieurs disciplines et notamment des formations bidisciplinaires ou pluridisciplinaires ;
2. Elles aménagent les études conduisant au DEUG pour faciliter l'accès des étudiants qui le souhaitent aux licences professionnelles ;
3. Tout en préservant les caractéristiques professionnalisantes des DUT définies par la réglementation, elles aménagent les études en institut universitaire de technologie (IUT) par l'organisation d'enseignements facilitant la poursuite d'études des étudiants qui le souhaitent vers les divers types de licence ;
4. Elles adaptent les études à l'accueil, par validation d'études, d'étudiants issus de diverses formations post-baccalauréat, et notamment de sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles, formations du secteur santé.

A ces fins, une coopération pédagogique est organisée, d'une part entre les composantes universitaires, d'autre part avec d'autres établissements, dispensant dans la même région des formations post-baccalauréat, notamment des lycées.

Art. 5. - Afin d'articuler les formations entre elles et d'assurer une plus grande lisibilité, l'offre de formation peut prendre en compte, pour la part des études jusqu'au niveau de la licence, les objectifs, finalités et conditions d'accès définis par la réglementation, pour les formations pluriannuelles régies par le décret du 29 décembre 1994 susvisé, l'arrêté du 29 décembre 1994 modifié susvisé, l'arrêté du 10 septembre 1970 susvisé, l'arrêté du 13 janvier 1971 susvisé et l'arrêté du 26 mars 1971 susvisé. Le cas échéant, l'offre de formation prend également en compte les formations annuelles ou pluriannuelles qui conduisent actuellement à la délivrance de diplômes d'université.

Chapitre II

Accès aux formations

Art. 6. - Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Art. 7. - Lorsque la réglementation prévoit des conditions spéciales d'admission pour l'accès à certaines filières, les parcours

correspondants sont soumis aux mêmes exigences.

Chapitre III

Evaluation et habilitation

Art. 8. - Dans le cadre de la politique contractuelle, les universités, pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, soumettent, en vue de l'habilitation et par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent à l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé et organisée par l'article 10 du présent arrêté.

Les domaines de formation recouvrent plusieurs disciplines et leurs champs d'application, notamment professionnels. Ces domaines sont définis par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après concertation avec les représentants du monde professionnel.

Art. 9. - La demande d'habilitation explicite l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et, notamment, des parcours qui la constituent et des diplômes qui sanctionnent ces parcours, au niveau terminal et au niveau intermédiaire. Elle précise en particulier les objectifs de formation, l'organisation des parcours en crédits européens et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques, les volumes de formation correspondant aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission. S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite observés.

La demande d'habilitation définit également l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité qui comprennent, notamment, la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en oeuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants.

Art. 10. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 8 ci-dessus en liaison avec la politique contractuelle menée avec les établissements d'enseignement supérieur. Ces modalités font l'objet d'une présentation au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'évaluation nationale périodique est effectuée par les commissions nationales d'évaluation spécialisées existantes, lorsque les parcours concernés relèvent des compétences de ces commissions. Dans les autres cas, de nouvelles commissions peuvent être créées. Des cahiers des charges rendant publics les critères d'évaluation sont progressivement élaborés par les commissions nationales d'évaluation spécialisées.

Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation des parcours sont associés à la procédure d'évaluation.

Dans des conditions définies par le ministre chargé de l'enseigne-

ment supérieur, le dispositif d'évaluation nationale peut également s'appuyer sur une évaluation des équipes de formation.

Art. 11. - A l'issue de l'évaluation nationale et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation. Ces décisions fixent les dénominations nationales des diplômes que les universités sont habilitées à délivrer aussi bien au niveau de la licence qu'au niveau intermédiaire.

Ces dénominations comprennent :

- les dénominations fixées par les textes mentionnés aux articles 3 et 5 ci-dessus ;
- d'autres dénominations correspondant aux parcours mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Les dénominations nationales peuvent être assorties d'une mention complémentaire. Ces mentions caractérisent les parcours concernés qui sont organisés dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 ci-après. Elles peuvent désigner soit un champ disciplinaire, soit une finalité, notamment appliquée ou professionnelle.

Tous les diplômes nationaux portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalent. Ces diplômes nationaux confèrent les mêmes droits à tous leurs titulaires quels que soient les établissements qui les ont délivrés.

La liste des habilitations nationales est rendue publique chaque année.

Art. 12. - Dans le cadre des dispositions du présent arrêté, les universités sont habilitées à délivrer les diplômes nationaux, seules ou conjointement avec d'autres universités. Lorsque les objectifs de formation le justifient, d'autres établissements publics d'enseignement supérieur délivrant des diplômes nationaux peuvent également être habilités conjointement avec une ou plusieurs universités.

Par convention, une coopération pédagogique peut être organisée avec les lycées.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de l'éducation, la préparation de ces diplômes nationaux peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements habilités à les délivrer et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Art. 13. - La formation associe, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages. Elle intègre l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui de l'utilisation des ressources documentaires.

La formation doit permettre aux étudiants qui en ont les capacités et le souhait de poursuivre leurs études jusqu'au plus haut

degré de qualification. Elle prépare également à des débouchés professionnels qualifiés et diversifiés. Elle concourt à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

Les enseignements sur site articulent, de façon intégrée, cours, travaux dirigés et, en tant que de besoin, travaux pratiques ; ils sont dispensés en cohérence avec les projets individuels ou collectifs et, le cas échéant, les stages. Les cours représentent au maximum la moitié des enseignements.

La formation peut notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre de projets pédagogiques pluridisciplinaires proposés par les équipes de formation et offrant aux étudiants la possibilité de mettre en perspective, sur un même objet d'étude, les apports des diverses disciplines.

Art. 14. - Les parcours sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de formation. Ils comprennent des unités d'enseignement obligatoires et, pour une part, des unités d'enseignement choisies librement par l'étudiant sur une liste fixée par l'université et, le cas échéant, des unités d'enseignement optionnelles.

Après évaluation du niveau de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.

Art. 15. - Les parcours peuvent être monodisciplinaires, bi-disciplinaires, pluridisciplinaires, à vocation générale, appliquée ou professionnelle.

Art. 16. - 1o Lorsque les parcours correspondent aux formations mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, les dénominations nationales, les contenus de formation, les volumes horaires globaux d'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances et aptitudes et les autres modalités pédagogiques sont proposés, en référence aux dispositions réglementaires qui les régissent actuellement, dans la demande d'habilitation qui motive également les innovations présentées.

2o Les parcours prévus au 1o de l'article 4 ci-dessus peuvent, notamment, être organisés en articulant un champ disciplinaire majeur avec un ou plusieurs autres champs dits mineurs.

Un champ disciplinaire est majeur lorsqu'il totalise sur la durée du parcours au moins la moitié des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Dans ce cas, la dénomination nationale prévue à l'article 11 ci-dessus correspond au champ disciplinaire majeur et la mention complémentaire aux champs mineurs.

3o Les parcours peuvent enfin correspondre à des formations totalement nouvelles proposées par l'université sur la base d'un dossier présenté lors de la demande d'habilitation.

Art. 17. - Afin d'assurer la cohérence pédagogique, les universités définissent les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent et, notamment, les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement proposées.

Cette organisation permet les réorientations par la mise en oeuvre de passerelles.

Art. 18. - Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc.).

Art. 19. - Dans les conditions définies par le conseil des études et de la vie universitaire et approuvées par le conseil d'administration, chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours et favoriser la réussite de son projet de formation.

Ce dispositif est défini après délibération des composantes concernées de l'université. Sa mise en oeuvre est assurée par les équipes de formation incluant également les tuteurs et les personnels concernés chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement. Il doit être accessible à chaque étudiant aux différentes étapes de son cursus ; en particulier pour la phase initiale des parcours, il comprend la désignation d'un ou plusieurs directeurs des études.

Les directeurs des études sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination des pratiques pédagogiques.

Art. 20. - Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants.

Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs.

Ces procédures comprennent :

- une évaluation par les instances de l'établissement de la stratégie pédagogique d'ensemble, des résultats pédagogiques obtenus et du devenir des diplômés. Cette évaluation s'intègre dans un bilan pédagogique annuel élaboré dans le cadre du conseil des études et de la vie universitaire et soumis au conseil d'administration ; ce bilan propose les améliorations à conduire ;
- une évaluation pour chaque domaine de formation défini par l'université ;
- une évaluation de chacun des parcours de formation.

Le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire fixe les modalités de ces procédures d'évaluation.

Art. 21. - L'université met en place les procédures prévues à l'article précédent en prenant en compte les données quantitatives et qualitatives émanant des divers dispositifs d'évaluation qui la

concernent : rapport du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, données statistiques comparatives, enquêtes d'insertion, de suivi de cohortes.

Les travaux et résultats issus du dispositif universitaire d'évaluation des formations et des enseignements sont fournis, d'une part, au ministère dans le cadre de la démarche contractuelle, d'autre part, au Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de son évaluation périodique de l'établissement. Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel émet dans son rapport un avis sur la pertinence du dispositif mis en place par l'université.

TITRE III VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 22. - Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ceux deux modes de contrôle combinés.

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire.

Art. 23. - Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement, dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Elles doivent, en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu.

Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation.

Art. 24. - Les modalités définies par la réglementation pour le contrôle des connaissances et des aptitudes en vue de l'obtention des DUT, DEUST, licences professionnelles, licences pluridisciplinaires, de la licence d'administration publique, du diplôme national de guide-interprète national demeurent applicables pour les parcours correspondants. Il en est de même de celles applicables aux diplômes mentionnés à l'article 5 ci-dessus pour la part des études jusqu'au niveau de la licence.

Chapitre II

Capitalisation

Art. 25. - Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée.

Art. 26. - Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Chapitre III

Compensation et double session

Art. 27. - Les parcours mentionnés aux 2o et 3o de l'article 16 ci-dessus organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante :

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.

Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3.

Art. 28. - En outre, pour les formations mentionnées à l'article précédent :

1. La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

2. Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en oeuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet

personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits européens. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

Art. 29. - Pour les formations mentionnées au présent chapitre, deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.

Chapitre IV

Jurys, délivrance des diplômes et droits des étudiants

Art. 30. - Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est nommé. Leur composition est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Dans un cadre arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, le dispositif prévu au présent alinéa est mis en oeuvre dans des conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4o de l'article 2 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur met en place un dispositif national associant des universitaires français et étrangers destiné, sur la base de l'observation des réalités françaises et étrangères et des progrès de la recherche, à élaborer des recommandations sur les évolutions souhaitables des objectifs et contenus d'enseignement, dans les divers domaines de formation. Ces recommandations font l'objet d'un débat national au sein de

la communauté universitaire.

La politique nationale de création des diplômes de licence vise à assurer la cohérence entre la demande de formation et la carte nationale ainsi qu'un maillage équilibré du territoire.

Les contrats d'établissement prennent en compte les objectifs définis par le présent arrêté et l'accompagnement des projets des universités.

Art. 32. - Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des universités et des secteurs de formation est créé afin d'étudier l'application des dispositions du présent arrêté et de faire des propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, il est notamment chargé, sur la base des réalisations des universités, de conduire une réflexion sur les domaines de formation et sur la liste des dénominations nationales des diplômes ainsi que sur leur évolution en liaison avec les cahiers des charges prévus à l'article 10 ci-dessus. Les travaux du comité de suivi sur les études de licence sont articulés avec ceux du comité de suivi relatif au master afin d'assurer la cohérence des formations aux divers niveaux.

En particulier, la réflexion sur les domaines de formation et les dénominations nationales doit avoir pour objectif de garantir la cohérence entre la capacité d'innovation des établissements, la nécessaire lisibilité nationale et internationale des diplômes nationaux et les nomenclatures nationales et internationales en vigueur pour les formations et diplômes de l'enseignement supérieur. Elle vise également à faciliter le choix et la réussite des étudiants, la reconnaissance de leurs diplômes et leur mobilité.

Le comité de suivi est chargé d'analyser les démarches d'innovation proposées par les établissements. A cette fin, il peut entendre les établissements et équipes de formations qui sont porteurs des projets. Il peut également diligenter des missions au sein des établissements.

Enfin, le comité de suivi est chargé d'assurer le bilan des procédures d'évaluation des formations et des enseignements prévus à l'article 20 ci-dessus.

Les travaux du comité de suivi sont rendus publics et présentés au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche chaque année.

Art. 33. - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2002.

Jack Lang

Commentaires arrêté du 23.04.02 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence.

Article 1^{er}.

Le «peuvent» fait référence à la possibilité pour les établissements de ne pas appliquer les règles définies dans ce texte à leurs formations. C'est donc la possibilité de faire coexister différents régimes juridiques pour l'organisation des cursus pré-licence, en particulier celui défini dans le cadre de l'arrêté du 15 avril 97 (dit réforme Bayrou) et celui proposé par la réforme ECTS. Sachant comme on va le voir que le but premier de cette nouvelle organisation permet d'accroître l'autonomie des établissements, on ne saurait douter que le cadre proposé par la nouvelle réforme sera rapidement privilégié par les établissements. Le prétexte de l'harmonisation n'est même plus l'axe principal de la réforme : » renforcement des relations avec la vie sociale, culturelle et professionnelle».

Titre 1er. Dispositions générales.

Chapitre 1er : Champs concerné.

Article 2 :

Réorganisation de l'offre de formation sous forme de «domaine de formation» composés de plusieurs «parcours - type» laissés au choix de l'étudiant. Ces parcours s'adressent aussi bien aux individus en formation initiale ou continue (la rédaction laisse planer l'ambiguïté sur l'existence d'une séparation nette des parcours de formation initiale et des parcours de formation continue).

Les établissements continuent à délivrer le DEUG et autres diplômes de niveau bac + 2 ou plutôt devrait-on dire des niveaux 120 crédits ou niveaux intermédiaires (la démarche est identique pour le bac + 4). Pour autant ils sont condamnés sinon à disparaître du moins à n'être que superflus. On peut s'inquiéter des conséquences d'une telle logique, explicitement le MEN dévalorise une partie de ces diplômes. On peut l'interpréter comme un encouragement au patronat à ne plus tenir compte de ces diplômes au moment de l'embauche et craindre pour certains concours de la fonction publique ou les conventions collectives qui reconnaissent ce niveau ce qui engendre à coup sûr une dégradation du statut lié à ce niveau de diplôme (abaissement du statut ou relèvement des exigences de recrutement au détriment des moins qualifiés). Enfin la remise en cause de ces diplômes de type intermédiaire est lourde de conséquence en terme de découragement à la poursuite d'études. Pour un étudiant qui n'est pas sûr de ses chances de réussite ou qui est contraint de se salarier, l'existence de voies de sorties qualifiantes à bac + 2 représente un filet de sécurité supplémentaire si pour X ou Y raisons il ne pouvait aller au terme de ses études. Si ce niveau n'a plus la même reconnaissance, des jeunes risquent de refuser de s'engager dans des études qui leur sembleraient dès l'abord trop longues.

Par ailleurs les niveaux DEUG et licence ne sont plus définis qu'en nombre de crédits et en nombre de semestres pour la

licence ; la référence au cadre de l'année a disparu.
Six semestres consécutifs?? Quelle transcription?

Article 3 :

Cet article liste les parcours qui peuvent être réorganisés en fonction de ces nouvelles règles pour créer les nouveaux diplômés. Par la référence au DEUST, diplôme professionnalisé dont les objectifs pourront être intégrés aux «parcours», le MEN permet aux établissements d'intégrer une perspective professionnalisante à tous les parcours sans distinction.

Article 4 :

En plus des diplômes existants auxquels il est fait référence à l'article précédent, les établissements peuvent créer de toutes pièces de nouveaux diplômes répondant à de nouveaux objectifs.

Ces nouveaux parcours auraient notamment vocation à développer la pluridisciplinarité, à mettre en place des «DEUG pro» conduisant directement à la licence professionnelle, à aménager des DUT de façon à permettre une inscription plus aisée dans les «divers types de licence». Si l'objectif de rapprocher les IUT du giron de l'Université est louable, il ne faut pas oublier qu'il se situe dans un cadre où même les licences «générales» sont invitées à développer un volet professionnel conséquent (stage,...). En outre le MEN croit organiser une sorte de «donnant-donnant» en échangeant l'adaptation des DUT à une professionnalisation des études de type DEUG ! Ainsi, la professionnalisation serait introduite dès le 1^{er} cycle général et l'on retrouve la volonté du MEN de constituer une voie professionnelle séparée du début à la fin de la voie générale, ce qui contribue à entretenir une ségrégation sociale importante en plus de livrer un pan entier du service public aux intérêts privés.

Article 5 :

L'encouragement à la professionnalisation se poursuit avec la prise en compte des «objectifs» et des «finalités» d'autres formations professionnalisées et sélectives : IUP, MAGE, MST, MSG. La possibilité ouverte aux établissements d'intégrer dans les nouveaux parcours les diplômés d'Universités (DU), c'est-à-dire des formations jusqu'alors non reconnues nationalement, sans garantie de qualification donnée par l'Etat, illustre bien la démarche engagée avec cette réforme : maintenir un cadre national formel, en le vidant de tout contenu. Le contenu n'aura pas à évoluer puisque l'arrêté ne leur impose aucune règle particulière. Ils bénéficieront néanmoins d'une reconnaissance de l'Etat qui leur confèrera une valeur nationale.

Chapitre 2 : Accès aux formations.

Article 6 : Reprise de l'article 9 de l'arrêté du 15 avril 1997. Ce sont les conditions pour s'inscrire dans une formation menant à la licence. Deux façons : soit par la détention d'un diplôme ou équivalence, soit par la validation d'acquis. Les formations conduisant à la licence sont donc aménagées pour permettre la cohabitation entre formation initiale et continue.

Article 7 :

Cet article protège les filières sélectives. Leur intégration dans le cadre de la nouvelle réforme n'implique aucunement la remise en cause de leurs conditions spécifiques d'admission.

Chapitre 3 : Evaluation et habilitation.

Article 8 :

Rappel du caractère facultatif de cette réforme («pour bénéficier des dispositions du présent arrêté»). Rappels et précisions quant aux règles d'habilitation et d'évaluation. Ce sont les établissements qui proposent eux-mêmes leurs domaines de formation c'est-à-dire des ensembles recouvrant plusieurs disciplines au sein desquels seront organisés les parcours-types. Nouvelle consécration du principe de l'autonomie puisqu'on peut s'attendre à ce que les dénominations nationales soient déduites des ces domaines de formation. Rappel de l'importance du MEDEF dans ce cadre !

Article 9 :

Toute latitude aux établissements pour définir l'organisation et le contenu des diplômes. Il n'y a plus de règle qui soit la même pour tous au niveau national. Chaque établissement définira ses propres règles. La protection des droits étudiants ne serait donc plus fonction que des rapports de force locaux, université par université notamment au sein des CEVU et des CA. Sachant que les dés sont pipés dès le départ, étant donné la place restreinte réservée aux étudiants dans ces instances, la régression promise est sans précédent (les seules contraintes se trouvent dans l'article 14). On peut aussi s'inquiéter des garanties d'équivalence entre les établissements devenus autant de potentats locaux. Il est absurde de penser que les équivalences se feront sur la simple base des crédits. Le précédent ministre l'avait précisé, il devra y avoir un minimum de cohérence pédagogique au sein des parcours-type. Ainsi sous prétexte de développer les équivalences au niveau européen, ce sont les équivalences à l'intérieur même du système éducatif français qui sont remises en cause. Par delà les crédits, à cause de la multiplicité possible des règles des «progressions pédagogiques», les établissements français seront contraints de conclure des conventions entre eux, à la manière des accords conclus avec les établissements étrangers, pour s'assurer une reconnaissance réciproque et de la sorte la compatibilité de leur cursus ! Le niveau pertinent, le centre de gravité du système éducatif européen, ce ne sont plus les Etats (encore moins un proto-Etat européen) mais bel et bien l'établissement autonome.

Article 10 :

C'est le Ministre qui définit les modalités de l'évaluation, ceux qui espéraient une évaluation non subordonnée aux critères de la concurrence en seront pour leurs frais. Cette évaluation confiée à des commissions nationales spécialisées associeront les «représentants du monde professionnel». C'est autoriser le MEDEF à avoir un droit de regard sur toutes nos formations, tous nos diplômés, à imposer ses propres critères d'évaluation (employabilité, flexibilité...) et à faire évoluer les formations pour mieux les faire correspondre aux besoins à court terme des bassins d'emplois locaux, à les faire évoluer en fonction des besoins de main d'oeuvre.

Article 11 : Cet article confirme que les dénominations nationales seront établies a posteriori au moment de l'étude par le CNESER des dossiers d'habilitation. Les dénominations nationales ne sont donc plus des règles fixées a priori qui dictent un minimum de conditions aux établissements dans la composition de leur diplôme afin d'assurer l'égalité des droits entre étu-

dians.

Article 12 :

Les conventions qui peuvent lier les établissements habilités à délivrer des diplômes à d'autres qui ne le seraient pas ne risquent-ils pas d'instaurer une sorte de « sous traitance » de la formation ? D'encourager les liens entre établissements publics habilités par l'Etat et établissements privés sans reconnaissance officielle ?

Titre II. Organisation des enseignements.

Article 13 :

Cet article rappelle que les formations pourront intégrer à tous les niveaux des éléments de professionnalisation. Jusqu'à présent, les premiers cycles généraux avaient été épargnés (au moins du point de vue des directives officielles), l'« unité d'expérience professionnelle » présente dans la réforme Bayrou que nous avons combattue ne concernait que les licence et maîtrise.

Une « concession » à l'UNEF : l'intégration de l'idée du « projet pédagogique pluridisciplinaire » que notre syndicat avait avancé dans le cadre de ses propositions pour une « révolution pédagogique ». Par ailleurs cet article confirme la place laissée au télé enseignement ou enseignement à distance pour plus de flexibilité et moins de coût ! Le rapport entre cours et télé enseignement est même défini : « cours représentent au maximum la moitié des enseignements », pour le reste tout est open !

Article 14 :

Rappel de l'offre de formation sous forme d'unités d'enseignement, obligatoires, optionnelles et libres. L'arrêté de 97 fixe beaucoup plus précisément cette organisation en définissant précisément la proportion entre les différentes UE (fondamentale, de méthodologie et d'ouverture), le rapport entre les coefficients... L'accès aux UE optionnelles n'est plus de droit : « le cas échéant », à la différence des règles prévues en 97 (même si dans les faits, l'accès aux UE d'ouverture s'est tout de suite trouvé très limité faute de moyens financiers). On ne retrouve plus la référence à la validation de l'aptitude à maîtriser une langue (cf art. 6 master et texte général). Seule l'obligation d'enseignement d'une langue et d'apprentissage de l'outil informatique sont mentionnés.

Article 15 :

Rappel des différents objectifs des parcours de formation.

Article 16 :

1° pour les diplômes existants (notamment ceux définis dans le cadre de l'arrêté de 97), les règles en vigueur actuellement devraient être respectées. On pourrait donc espérer le maintien d'un minimum de cadrage des formations. Cependant des « innovations » sont clairement permises : le cadre fixé par 97 n'est donc plus un cadre contraignant mais simplement une « référence » qui n'a donc pas nécessairement à être suivie à la lettre.

2° pour les formations pluridisciplinaires, les diplômes pourront faire référence à un système majeure-mineure en fonction de la place faite à chaque champs disciplinaire. Est-ce qu'un champs disciplinaire est plus large qu'une discipline ? L'articulation entre les notions champ disciplinaire, domaine de formation,

dénomination nationale, parcours-type est plus que floue. Le risque d'une impossibilité de se spécialiser sérieusement c'est-à-dire d'étudier une ou plusieurs discipline dans le détail est majeur avec ce système. En outre, le champ majeur ne devrait totaliser que 50% des crédits (quel lien avec le nombre d'heure de cours) et ce sur l'ensemble du parcours alors que dans le cadre de 97 la majeure représentait 60%. Rien n'interdit dès lors un début de parcours composé d'enseignements très généraux pour une spécialisation très tardive. Ici encore on trouve la menace d'une « secondarisation » des études, ramenées à un survol superficiel des différentes matières.

3° création de nouvelles filières absolument pas cadrées au bon vouloir des universités.

Article 17 :

Cet article réaffirme l'autonomie des universités en matière de fixation des règles d'organisation des cursus : progression au sein des parcours de formation et combinaisons possibles d'unités d'enseignement. Ce sont ainsi les établissements qui déterminent les possibilités de réorientation, en définissant les passerelles entre les cursus. Le risque de remise en cause des équivalences entre établissements, pointé dans le commentaire de l'article 9 est ici clairement établi.

Article 18 :

Article classique d'une réforme pédagogique (cas spécifique des étudiants sportifs de haut niveaux, ...), c'est la reprise stricto sensu de l'article 16 chapitre III de l'arrêté du 15 avril 1997.

Article 19 :

Le système ambitieux de l'enseignant référent chargé du suivi des parcours étudiants dans le cadre du cursus post licence est ici remplacé par un dispositif d'équipes de formation chargées de l'accueil et du suivi des étudiants. Officialisation de la fonction de « directeur d'études ».

Article 20 :

En plus d'une évaluation nationale, les universités sont contraintes de mettre en oeuvre leurs propres dispositifs afin de contrôler la réalisation de leur stratégie pédagogique. C'est chaque université qui définit les critères de l'évaluation autant dire que ce n'est pas contraignant.

Article 21 :

C'est l'article qui fait le lien entre l'évaluation locale et nationale. Là encore rien de contraignant puisque le comité national d'évaluation ne fait que donner un « avis » aux universités.

Titre III. Validation des parcours de formation.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 22 :

Cet article réaffirme l'existence de deux modes de contrôle des connaissances que les universités combinent comme elles le souhaitent, priorité étant donné au contrôle continu. Certains parcours peuvent ainsi devenir plus exigeants que d'autres. Si certaines filières avaient aujourd'hui la réputation d'être plus faciles que d'autres, la hiérarchisation des parcours est dans ce cadre officialisée.

Article 23 :

Les établissements sont totalement libres dans la définition des modalités et des moments de l'évaluation. Cet article donne la possibilité aux universités de ne faire passer qu'une épreuve regroupant plusieurs matières. Comme vu dans l'article précédant les périodes d'examen sont floues, non pré-définies, le seul élément étant que ce doit être pertinent.

Article 24 :

Pour les filières déjà existantes, les modalités de contrôle des connaissances peuvent rester les mêmes mais pas de réelles garanties « demeurent applicables pour les diplômes correspondants ». Les Universités font donc comme elles souhaitent. Une telle dichotomie dans le traitement des diplômes montre bien que la réforme vise notamment à remettre en cause les contraintes que maintenaient les textes de 97.

Chapitre II : Capitalisation.

Article 25 :

Affirmation du principe de capitalisation : une UE acquise l'est définitivement de même pour les éléments constitutifs d'une UE. La simple obtention de la moyenne à une UE ou à un élément constitutif de l'UE assure la délivrance de la totalité des crédits qui lui sont affectés. La répartition des crédits se fait sur la base de 30 crédits par semestre. La possibilité de déroger à cet règle « se fait sur la base de » laisse la porte ouverte à la création de diplômes organisés selon des rythmes différents. Rien n'empêche par exemple la constitution de parcours « intensifs » au sein desquels les étudiants peuvent obtenir plus de 30 crédits par semestre (n'oublions pas qu'il existe déjà des diplômes de DEUG sur un an et demi notamment à Marne la Vallée). Le risque est grand de nouvelles différenciations entre les parcours entraînant le « décrochage » entre étudiants disposés à valider rapidement leurs études et d'autres plus lents (étudiants salariés ou au capital culturel moins important...). Semestrialisation intégrale et capitalisation rendent possible un système qui laisse une large place au modèle de l'étudiant-salarié : finis les problèmes d'aide sociale si les étudiants peuvent progresser à leur rythme, si on aménage les études de façon à ce qu'elles puissent être aisément combinées à une activité salariée lourde de temps...

Article 26 :

Les études à l'étranger permises par les parcours de formation (elles ne sont évidemment pas obligatoires vu le nombre infime de bourses de mobilité), sont soumises à l'accord des responsables pédagogiques. 30 crédits sont automatiquement attribués pour chaque semestre validé dans les conditions fixés par l'université d'accueil.

Chapitre III. Compensation et double session.

Article 27 :

Une merveille de double discours ! Cet article affirme à la fois que la compensation existe mais que le diplôme peut s'acquérir par la moyenne à chaque UE (principe de la réforme de 92). C'est le principe de la compensation en fonction du bon vouloir des universités ! ! Rassurons nous, ça ne concerne que les nouveaux diplômes.

Article 28 :

Complément sur la compensation pour les filières pré-citées.

1° Définition de la compensation sur le semestre et non sur l'année. La seconde phrase peut être une référence à l'année ? ? ? mais est avant tout incompréhensible, elle peut rappeler le passage a minima ? ?

2° Second élément de définition, la compensation peut être adaptée à chaque étudiant en fonction de son « projet personnel », à partir d'un « bilan global de résultats ». Le jury a tout pouvoir de décision dans ce cas.

Article 29 : Toujours pour ces nouvelles formations, le droit à la double chance est garanti mais « sous réserves de dispositions pédagogiques particulières ».

Chapitre IV. Jurys, délivrance des diplômes et droits des étudiants.

Article 30 :

Réaffirmation de l'annexe descriptive aux diplômes.

Titre IV. Dispositions finales.

Article 31 :

Pôle d'excellence d'où l'importance des accords entre universités. Les contrats d'établissement prennent en compte le présent arrêté, ce qui est contradictoire avec le « peuvent » de l'article 1.

Article 32 :

Mise en place d'un comité de suivi chargé de l'étude de la mise en place de la réforme. Même principe que pour la mise en place des licences pro. Les représentants du CNESER sont associés à la mise en place de la réforme, ils ont dessus un droit de regard bien que l'essentiel se joue au niveau des établissements. C'est aussi ce comité de suivi qui serait chargé sur la base des propositions des universités de conduire une réflexion sur la nomenclature des domaines de formation et sur celle des dénominations nationales. Réflexion a posteriori

Article 33 :

Article d'exécution.

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master - NOR : MENS0200982A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret no 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, modifié par le décret no 99-819 du 16 septembre 1999 ;

Vu le décret no 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de master, modifié par le décret no 2002-480 du 8 avril 2002 ;

Vu le décret no 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret no 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2002,

Arrête :

TITRE Ier Dispositions générales

Art. 1er. - Il est créé un diplôme national intitulé master conférant à son titulaire le grade de master.

Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le diplôme de master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue répondant aux finalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation et comprenant :

- une voie à finalité professionnelle débouchant sur un master professionnel ;

- une voie à finalité recherche débouchant sur un master recherche organisée pour partie au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.

Art. 3. - Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Art. 4. - Le diplôme de master porte une dénomination nationale arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur précisant, d'une part, sa finalité, d'autre part, le domaine de formation concerné.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de master est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4o de l'article 2 du décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur susvisé. Il porte la mention du ou des établissements qui l'ont délivré.

Art. 5. - Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;

- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Art. 6. - La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

L'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes figurent dans la demande d'habilitation.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude.

Art. 7. - Le diplôme de master est délivré par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lorsqu'un diplôme de master est délivré conjointement par plusieurs établissements publics, une convention précise les modalités de leur coopération.

En application de l'article 4 du décret no 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux susvisés, l'habilitation est accordée ou renouvelée après une évaluation nationale périodique dans le cadre de la politique contractuelle. Elle précise la dénomination du diplôme mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que le nom du responsable de la formation.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique. Il peut créer des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation sont associés à ce dispositif.

Art. 8. - La préparation des diplômes de master peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II- Dispositions particulières relatives aux universités

Art. 9. - Les universités habilitées à délivrer le diplôme de master sont habilitées à délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence. L'arrêté d'habilitation précise les dénominations nationales correspondantes.

Art. 10. - Le diplôme de master permet aux universités, dans un domaine de formation, d'organiser l'ensemble de son offre de formation sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel ou un master recherche. Cette organisation intègre les objectifs de l'offre de formation existante et peut comporter des objectifs nouveaux.

Art. 11. - Lorsqu'une université est habilitée à délivrer le diplôme de master, l'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens.

L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master recherche s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté de l'arrêté du 25 avril

2002 susvisé. L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master professionnel est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation.

Art. 12. - L'offre de formation permet l'orientation progressive des étudiants. A cette fin, elle propose des enseignements et des activités pédagogiques permettant aux étudiants d'élaborer leur projet de formation et leur projet professionnel et de mieux appréhender les exigences des divers parcours types proposés. De même, elle comprend la mise en place de passerelles entre les divers parcours types.

Dans les conditions définies par le conseil d'administration, chaque étudiant devra bénéficier d'un dispositif pour l'accompagner dans son orientation et assurer la cohérence pédagogique de son parcours.

Art. 13. - Par dérogation aux dispositions précédentes, l'université peut, pendant une période de cinq ans, intégrer dans cette nouvelle organisation des parcours types de formation ouverts à des étudiants n'ayant pas encore acquis le grade de licence. Le nombre de crédits européens exigés pour la validation de ces parcours types de formation sera fixé de telle sorte que la délivrance du diplôme de master corresponde au total à l'obtention de 300 crédits européens à compter du baccalauréat. De même, l'université délivre le diplôme de licence après l'obtention de 180 crédits à compter du baccalauréat.

Art. 14. - Les universités soumettent, par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation, en vue de l'habilitation, à l'évaluation nationale mentionnée à l'article 7 ci-dessus ainsi que les dénominations nationales correspondantes qu'elle propose.

TITRE III- Dispositions particulières relatives à certains établissements d'enseignement supérieur

Art. 15. - Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le diplôme de master peut être également délivré par les établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle de ministres autres que celui chargé de l'enseignement supérieur et habilités par l'État à délivrer des diplômes conférant le grade de master.

Dans ce cadre, le diplôme de master sanctionne un haut niveau de compétences professionnelles.

Après une évaluation nationale périodique, les établissements sont habilités, seuls ou conjointement, pour une durée fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ou les ministres concernés, à délivrer le diplôme de master dans leurs domaines de compétences.

Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et des ministres intéressés fixent, pour chaque domaine de formation, les modalités de l'évaluation nationale périodique dont la charge est confiée à des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Ces arrêtés définissent notamment la composition et les règles de fonctionnement de ces commissions interministérielles ainsi que les dispositions particulières relatives aux formations conduisant, dans chaque domaine, au diplôme de master.

Les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ayant, avant la parution du présent texte, mis en oeuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, bénéficient d'un examen prioritaire dans le cadre des procédures d'évaluation prévues par le présent arrêté.

Art. 16. - A titre transitoire, l'ensemble des établissements ayant, avant la parution du présent texte, mis en oeuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, peuvent maintenir leur dispositif jusqu'au 31 août 2003.

TITRE IV – Dispositions finales

Art. 17. - La politique nationale de création des diplômes de master vise à assurer un bon équilibre entre la demande de formation et la carte nationale, un maillage équilibré du territoire et un développement harmonieux des masters à finalité recherche comme à finalité professionnelle. Elle est régulièrement présentée au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 18. - Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des secteurs de formation est mis en place afin d'étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place des diplômes de master et de faire des propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces propositions sont rendues publiques une fois par an, sous la forme d'un rapport.

Art. 19. - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

(J.O. Numéro 99 du 27 Avril 2002)

Commentaires arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

Titre 1 : dispositions générales.

Article 1 :

Il acte la création du master comme nouveau diplôme (ce n'est plus seulement un grade surlignant le niveau + 5, mais un diplôme à part entière, au même titre que le DEA ou le DESS).

Article 2 :

Il consacre l'existence de deux voies au sein de ce diplôme, organisées selon des « parcours type » (notion floue qui reste à définir) : une voie professionnelle, une voie recherche organisée « pour

partie » au sein des écoles doctorales. Avec l'organisation actuelle des formations, la différenciation entre les voies recherche et professionnelle s'opérait uniquement au niveau de la 5^{ème} année d'étude quand l'étudiant avait à choisir entre un DEA et un DESS. Par ailleurs, les DESS étaient organisés au sein des écoles doctorales, chargées de la gestion de tous les 3^{ème} cycles. Malgré leur finalité professionnelle, ils s'inscrivaient donc dans une perspective de formation par la recherche et pouvaient partager avec les étudiants en DEA des problématiques – ainsi que des enseignants chercheurs et des séminaires- communs.

Cet article impose à l'étudiant de choisir dès la 4^{ème} année s'il se destine à la recherche ou à une insertion professionnelle immédiate après son master. Il extrait le master pro des écoles doctorales contribuant à dissocier une formation purement professionnelle de la formation par la recherche, organisée au sein des écoles doctorales qui définissent avec le Conseil scientifique la politique de recherche dans les différentes disciplines. On peut se demander qui gèrera ces masters pro : qui dit éloignement des écoles doctorales dit rapprochement des milieux patronaux et restriction de la circulation des profs, des savoirs, des problématiques de recherche entre voies pro et recherche.

Article 3 :

Master=120 crédits au delà de la licence. Aucune référence au nombre d'années d'études, ni même aux semestres. Le diplôme de master se limite à un nombre de points !

Article 4 :

On retrouve l'annexe descriptive du décret général qui accompagnera chaque diplôme de master « dans le cadre de la mobilité internationale ». Y est apposé la mention de l'établissement qui a délivré le diplôme, alors qu'aujourd'hui, c'est le recteur d'académie qui valide les diplômes.

Article 5 :

Conditions pour s'inscrire dans une formation conduisant au master. Deux manières : soit par la détention du diplôme « compatible » soit par la validation d'acquis. Les formations conduisant au master sont donc dans la philosophie générale de la réforme ECTS aménagés pour permettre la cohabitation entre étudiants en formations initiale et continue.

Article 6 :

Définition sommaire du contenu des formations. Tant les voies pro et recherche doivent comprendre une « initiation à la recherche », ainsi qu'un ou plusieurs stages si la formation l'exige. Tout cadrage précis du point de vue des volumes horaires, de la proportion entre enseignements et stages, des modalités de contrôle des connaissances est renvoyé à la demande d'habilitation. C'est la suppression de tout cadrage national : l'autonomie des établissements serait dans ce domaine complète. Libre à chacun d'entre eux de définir les conditions d'entrée (sélection –sauf pour l'acquisition des 60 premiers crédits , cf. art.11), de proposer des formations professionnelles étroitement liées aux besoins du « bassin d'emploi »... L'idée d'une politique de recherche nationale cohérente et homogène est condamnée par la liberté laissée à chaque établissement de définir ses priorités.

Réaffirmation de la notion de certificat de compétences en langues étrangères : l'obtention du diplôme serait conditionnée

par la validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue. L'article prévoit que les enseignements nécessaires à cet apprentissage seront prévus dans les parcours types. Mais cet article dissocie l'apprentissage de la langue du reste des enseignements. Ce qui implique soit l'existence de certificats de compétence, validés par une instance extérieure au diplôme (voire à l'établissement voire au service public), soit l'interdiction définitive de toute possibilité de compensation entre les enseignements de langues et les autres modules.

Article 7 :

L'habilitation des diplômes de master est « accordée ou renouvelée après une évaluation nationale périodique dans le cadre de la politique contractuelle ». Les modalités de cette évaluation sont définies par le Ministre qui peut créer des commissions nationales spécialisées. Nous ne partageons pas cet optimisme. Jusqu'à présent, la logique de l'évaluation a été portée par les tenants de l'autonomie des établissements : elle implique un contrôle a posteriori des établissements, sur la base de leurs résultats, plutôt qu'un contrôle a priori conditionnant l'habilitation par l'Etat des diplômes. L'évaluation semble actuellement davantage en phase avec les projets de l'Union européenne (cf. travaux de la conférence de Prague sur l'évaluation des établissements par des « autorités indépendantes ») ou de la CPU.

En outre, il existe déjà des instruments de contrôle censés permettre de corriger les inégalités, en particulier les normes san remo. Même si elles sont loin d'être parfaites (cf. propositions du Snesup), le simple fait de les respecter serait déjà une grande avancée en matière de conditions de travail et d'études ! Le problème principal n'est pas aujourd'hui celui du manque d'évaluation mais celui du manque de moyens. Parler aujourd'hui d'évaluation, c'est insister sur la nécessité pour les établissements de développer leurs propres stratégies pédagogiques sans perspective nationale unificatrice.

A titre d'exemple : sachant que l'Etat ne s'en servira pas pour accentuer ses efforts financiers, la note de la DPD de l'an dernier sur la plus value des formations offre ainsi des instruments aux universités pour savoir dans quels domaines concentrer leurs efforts pour devenir des « pôles d'excellence » (rappelons qu'il s'agit d'une perspective adoptée par l'Etat puisqu'elle a été fixée dans le plan U3M).

Article 8 :

Possibilité pour les établissements habilités à délivrer les diplômes de master de passer des conventions avec d'autres établissements supérieurs notamment privés.

Titre II- Dispositions particulières relatives aux universités.

Article 9 :

Les universités qui délivrent le master sont aussi habilitées à délivrer la maîtrise mais la formulation maintient l'ambiguïté sur le caractère contraignant ou non de la délivrance de la maîtrise. En outre, celle-ci ne correspondrait plus à une année de formation mais bel et bien aux « 60 premiers crédits européens acquis après la licence » : rien n'interdit que ces crédits acquis ne soient pas nécessairement ceux d'enseignements relatifs à un niveau maîtrise. L'acquisition de ce titre apparaît ainsi purement

formelle.

Article 10 :

Cet article semble revenir sur les principes fixés à l'article 2, dans la mesure où l'aiguillage entre voies recherche et pro n'interviendrait qu'au niveau de l'équivalent maîtrise. Ce serait négliger une précision de taille : cet aiguillage doit intervenir à ce moment « en règle générale », mais rien n'interdit un parcours de formation d'être différencié dès l'après licence.

Article 11 :

Cet article garantit l'accès de plein droit aux 60 premiers crédits. La règle en vigueur pour l'accès de plein droit en maîtrise pour les titulaires de la licence correspondante est donc préservée. Pour autant, la sélection reste en vigueur pour l'accès aux 60 crédits suivants, assurés par le directeur de l'école doctorale pour les masters recherche et le responsable de la formation pour les masters pro, avec accord final du chef d'établissement.

Article 12 :

Mise en place d'enseignements et d'activités pédagogiques censés guider les étudiants dans leur projet de formation et leur projet professionnel. On peut se demander quel type « d'activités pédagogiques » sont visées, dans quelle mesure pourraient être associés les représentants des entreprises... Pétition de principe sur l'existence de passerelles entre les parcours types. Création d'un suivi individualisé des étudiants. Compte tenu du manque de personnels, notamment enseignant, on se demande comment cette nouvelle tâche pourrait être assurée par les profs sans nouvelles embauches : en renforçant la charge de travail des profs ou en abaissant leur charge d'enseignement ? Dans tous les cas, les étudiants sont perdants.

Article 13 :

Cet article permet d'intégrer dans la réforme des formations qui n'étaient pas organisées sur le modèle DEUG-licence-maîtrise-DEA/DESS. L'aspect dérogoire de cette mesure contribue par ailleurs à renforcer l'obsolescence de l'année d'étude comme unité de mesure puisque seule compte l'obtention de 180 et 300 crédits pour obtenir licence et master.

Article 14 :

Seule nouveauté par rapport à l'article 7 : ce sont les universités elles-mêmes qui proposeront les nouvelles dénominations nationales. On retrouve ainsi la logique déjà mise en œuvre avec la création des licences pro : le MEN ne fixe pas a priori les dénominations nationales, il ne reprend pas les classifications existantes mais incite les établissements à faire leurs propres propositions. On reste dans une optique de renforcement de l'autonomie des universités qui supprime toute cohérence dans l'offre nationale de formation. Le cadre national des diplômes est maintenu à travers la procédure d'habilitation mais il est de plus en plus formel, progressivement vidé de toute substance.

Titre III- Dispositions particulières à certains établissements d'enseignements supérieurs.

Article 15 :

Réponse aux instituts et écoles qui ont déjà des diplômes de mas-

ter, notamment ceux qui ne dépendent pas de l'éducation nationale. Réaffirmation des possibilités de convention et de l'existence d'une évaluation nationale pas même dans le cadre du MEN et des instances paritaires !

Article 16 :

Possibilité de conserver cette dénomination jusqu'au 31 août 2003.

Article 17 :

Rappel à la demande du CNESER de la nécessité d'une politique de formation cohérente au plan national. Ce rappel semble malheureusement ne devoir être autre chose qu'une pétition de principe dans la mesure où les règles concrètes de mise en place de la réforme reposent essentiellement sur l'autonomie des établissements. Les membres du CNESER pourront s'appuyer sur cet article au moment des habilitations mais ils resteront toujours dans une posture de correction a posteriori des plus graves déséquilibres sans pouvoir remettre en cause l'esprit général qui présidera à la création des parcours-types.

Création d'un comité de suivi à l'image de la structure mise en place pour le lancement des licences pro. Le CNESER est donc tenu informé des évolutions de la réforme, les divers représentants sont en outre directement associés aux côtés des chefs d'établissements à la mise en place concrète de la réforme. Il s'agit ainsi d'engager le CNESER en le « mouillant » dans l'application de la réforme.

Article 18 :

Article d'application.

Contre la casse des diplômes, Arrêtons la réforme Ects !

Depuis l'année dernière, une réforme de l'enseignement supérieur se met en place. Sous prétexte d'harmoniser au niveau européen nos diplômes, cette réforme est en réalité un véritable plan de destruction du service public d'éducation. Concrètement, pour le gouvernement et les présidents d'universités, l'harmonisation européenne, c'est la concurrence entre les établissements, c'est la remise en cause de nos droits, c'est la disparition à terme du bac +2 et bac +4 (donc du Deug et de la maîtrise) !!

• Casse de l'égalité entre les diplômes, entre les étudiants :

Aujourd'hui, l'enseignement supérieur est organisé selon des règles nationales, qui garantissent l'égalité des droits entre étudiants quelle que soit leur université. Nos diplômes nous assurent une qualification, qui garantit un niveau de salaire sur le marché du travail. Or, cette réforme laisse les mains libres aux établissements de composer les diplômes à leur guise. Le contenu de nos formations dépendra donc du bon vouloir des présidents d'université. Cette logique, c'est concrètement mettre en concurrence les universités, mettre en place de « pôles d'excellence ».

Comment faire financièrement si l'on est obligé de traverser tout le territoire pour suivre la filière de son choix ?

De plus avec l'existence d'un supplément au diplôme, la réforme individualise les formations. C'est donc le diplôme comme garantie collective face à l'employeur qui est menacé car à terme, chaque étudiant aura un diplôme différent de celui de son voisin de TD.

• Des diplômes au rabais :

Les diplômes seront mis en place par les universités, et non plus nationalement. Avec le développement de la « professionnalisation », cela conduit à des diplômes adaptés aux besoins à court terme des entreprises locales. Résultat : quand on change de boulot, notre diplôme ne vaut plus rien !

• Remises en cause pédagogiques :

La réforme organise les formations selon une semestrialisation intégrale. Autrement dit, il n'y aurait plus d'année universitaire ! Concrètement, cela signifie que les Universités peuvent supprimer la session de septembre, qui permet aux étudiants de profiter de l'été pour repasser les partiels de janvier et juin, supprimer la compensation entre les semestres. Cette base élémentaire de la pédagogie est niée, avec des conséquences dramatiques prévisibles en terme d'échec des étudiants.

• Aide sociale :

Aujourd'hui, l'aide sociale est organisée sur la base d'une année universitaire. Avec ECTS, quels seront les nouveaux critères ? Dépendra-t-elle du nombre de modules obtenus par exemple ? Quand on sait en plus que le ministère veut décentraliser l'aide sociale au niveau des établissements !

En se mobilisant, les étudiants de plusieurs universités ont obtenu le report de l'application de la réforme localement. Mais elle continuera à être appliquée, petit à petit, si nous ne la faisons pas abroger. Mobilisons-nous pour sauver nos diplômes !

Assemblée générale d'information et de mobilisation sur la réforme h amphi



Procurez-vous le texte de la réforme et notre dossier d'analyse auprès des militants de l'Unef, signez et faites signer la pétition contre la réforme Ects !